



**PRÉFET  
DE LA HAUTE-  
SAÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction Départementale  
des Territoires de la  
Haute-Saône**

**Arrêté N° 357 du 15 décembre 2021**

Portant prescriptions spécifiques au titre de l'article L214-3 du Code de l'environnement et concernant la réalisation du lotissement « La Combe » sur la commune de VAIVRE-ET-MONTOILLE.

**LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**  
**Chevalier des Palmes académiques**

- VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L211-1, L214-3, R214-1 et suivant ;
- VU** le Code de la santé publique et notamment ses articles R 1334-33 et R1334-34 ;
- VU** l'arrêté ARS/2019 n° 70-2019-04-30-007 du 30 avril 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDASS/2006 n° 21 du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage ;
- VU** le décret du 07 octobre 2021 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, M. Michel VILBOIS ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 70-2021-10-26-00007 du 26 octobre 2021 portant délégation de signature à M. Thierry PONCET, directeur départemental des territoires de la Haute-Saône ;
- VU** l'arrêté DDT/2021 n° 301 du 27 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Monsieur Thierry HUVER, chef du service environnement et risques à la direction départementale des territoires de la Haute-Saône ;
- VU** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement considéré complet en date du 11 octobre 2021, présenté par la société AFON, représentée par sa gérante Madame Fanny MOYSE, enregistré sous le n° 70-2021-00449 et relatif à la réalisation du lotissement « La Combe » sur la commune de VAIVRE-ET-MONTOILLE ;
- VU** le dossier des pièces présentées à l'appui du dit projet ;
- VU** l'avis de la cellule biodiversité, forêt, chasse de la DDT en date du 22 novembre 2021 ;
- VU** l'avis de la cellule prévention des risques et gestion de crise de la DDT en date du 19 novembre 2021 ;
- VU** l'avis de l'Agence régionale de santé en date du 18 novembre 2021 ;
- VU** le projet d'arrêté adressé le 13 décembre 2021 au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**VU** l'absence de remarque du pétitionnaire exprimée par courriel reçu en date du 14 décembre 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste en la réalisation d'un lotissement situé parcelle n° 119, section BM sur la commune de VAIVRE-ET-MONTOILLE pour une surface projet de 21 581 m<sup>2</sup> ;

**Considérant** que le projet intercepte un bassin-versant d'environ 2,3 ha ;

**Considérant** que le projet modifie les volumes d'eau de ruissellement sur la zone de projet, par l'imperméabilisation des sols ;

**Considérant** que le projet nécessite de gérer les eaux de ruissellement du bassin-versant interceptées et générées par le projet ;

**Considérant** que le projet met en place sur son emprise un système de gestion des eaux pluviales permettant de gérer les pluies courantes jusqu'à une période de retour décennale ;

**Considérant** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion durable et équilibrée de la ressource en eau et de préserver les intérêts listés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

## ARRÊTE

### Article 1er : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la société AFON de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réalisation du lotissement « La Combe », situé parcelle n° 119, section BM sur la commune de VAIVRE- ET-MONTOILLE.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du Code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

| Rubrique | Intitulé  | Régime      | Arrêtés de prescriptions générales correspondant |
|----------|---|-------------|--|
| 2.1.5.0  | Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :<br><br>1° Supérieure ou égale à 20 ha (A)<br><br>2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D) | Déclaration |  |

### Article 2 : Prescriptions spécifiques

#### Description du projet

Le projet consiste en l'aménagement d'un lotissement de 29 lots destinés à de l'habitat individuel et collectif, pour une surface projet de 21 581 m<sup>2</sup>, situé section BM sur la parcelle n° 119 « La Combe » sur la commune de VAIVRE-ET-MONTOILLE, dont l'accès se fait depuis la Grande Rue et la rue des Grivelles.

L'aménagement comporte la réalisation de :

- 29 lots de terrain à bâtir à usage d'habitat individuel et collectif pour une emprise de 18 799 m<sup>2</sup> (dont environ 7 520 m<sup>2</sup> imperméabilisés : toitures, terrasses, garages...) ;
- une voirie nouvelle menant à la rue des Grivelles à l'Ouest et à la Grande Rue (RD 13) au Nord, des aires de stationnement, pour une surface totale de 2 289 m<sup>2</sup> ;
- un chemin piéton à l'Est de la parcelle, accessible depuis le Chemin de la Combe, pour une surface de 59 m<sup>2</sup> ;
- un espace vert et emplacement de bassin de rétention pour une surface totale de 434 m<sup>2</sup>.

Les réseaux eaux pluviales et eaux usées sont séparés et mis en place sous la voirie créée.

Le plan du projet de lotissement est joint en annexe au présent arrêté.

### **Gestion des eaux pluviales :**

Le projet ne barre pas les ruissellements et ne les dévie pas sur d'autres fonds.

Les eaux pluviales du bassin-versant amont naturel intercepté par le projet et les eaux des surfaces publiques (voirie, aires de stationnement, chemin piéton) sont collectées par des grilles avaloirs et transitent par le réseau sous voirie, par voie gravitaire, à un débit de 4,54 l/s, jusqu'au bassin de rétention situé en contrebas, parallèlement à la RD 13, le long des lots 1 et 29.

Les eaux pluviales des toitures et surfaces imperméabilisées des parties privées sont collectées à la parcelle puis transitent dans une cuve de rétention de 3 à 5 m<sup>3</sup> (selon la surface imperméabilisée de chaque lot), aménagée pour chacun des lots, avant rejet avec un débit régulé de 1 l/s par lot, soit un débit de fuite total de 29 l/s pour l'ensemble des lots.

Après collecte par le réseau sous voirie, les eaux pluviales du bassin-versant naturel intercepté, des surfaces publiques, et des surfaces privées, sont stockées dans un ou deux bassins de rétention aménagé(s) en contrebas, parallèlement à la RD 13, le long des lots 1 et 29.

Le volume de rétention nécessaire est de 274 m<sup>3</sup>. Il est réalisé selon l'une des options suivantes :

- soit un bassin de 274 m<sup>2</sup> de surface pour une hauteur utile d'eau de 1 mètre,
- soit 2 bassins de 137 m<sup>2</sup> de surface chacun pour une hauteur utile d'eau de 1 mètre chacun.

Les eaux pluviales de ce ou ces bassin(s) sont rejetées dans le fossé situé en contrebas, le long de la RD 13, à un débit régulé total maximum de 33,5 l/s.

Les pluies au-delà du dimensionnement du ou des ouvrage(s) sont évacuées via une surverse vers ce même fossé.

Préalablement au commencement des travaux, le pétitionnaire doit :

- s'assurer que ce fossé le long de la RD 13 a les capacités de recueillir et écouler les eaux pluviales habituelles et lors de la mise en action des surverses, afin d'éviter tout débordement sur la voirie et ses dépendances
- recueillir l'autorisation écrite du gestionnaire de voirie à procéder au rejet des eaux pluviales dans ce fossé.

Les obligations en termes de gestion des eaux pluviales pour les acquéreurs de lots, notamment la récupération des eaux pluviales dans une cuve de rétention afin de limiter le rejet dans le réseau, doivent être reprises dans le règlement de lotissement.

Ce règlement doit être soumis pour validation au service police de l'eau avant la mise en vente des lots.

### **Gestion des eaux usées :**

Les canalisations d'eaux usées sont enterrées plus profondément que les canalisations d'eau potable.

Les eaux usées sont collectées par un réseau séparatif avant rejet au réseau d'eaux usées communal. Ces eaux sont envoyées à la station de traitement de la Communauté d'Agglomération de Vesoul pour traitement.

### **Lutte contre les insectes vecteurs de maladies :**

Les constructions et aménagements publics et privés (gouttières, bacs de décantation, fossés, systèmes de récupération des eaux pluviales et de ruissellement, bassins, etc ...) sont conçus et entretenus de manière à éviter le développement larvaire des insectes vecteurs de maladies. Ils ne permettent pas à l'eau de stagner plus de 3 jours, même sur une faible hauteur. L'infiltration est impérativement rapide.

### **Précautions en phase chantier**

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre le bruit de voisinage, notamment son article 7 concernant les bruits de chantier.

Le pétitionnaire doit respecter l'arrêté préfectoral du 30 avril 2019 relatif à la lutte contre l'Ambroisie et l'arrêté préfectoral du 18 mai 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage.

Afin d'éviter la contamination du site par des espèces exotiques envahissantes, les engins et les matériaux importés sont contrôlés avant leur arrivée sur site.

La réalisation des travaux a lieu de préférence en période sèche.

Les rejets de produits polluants et laitances de ciments sont proscrits, notamment dans le milieu aquatique superficiel.

En cas de déversement de produits polluants sur le sol, ceux-ci sont impérativement récupérés (pompage) et évacués, par une entreprise agréée qui en assurera le traitement ou le stockage, selon la réglementation en vigueur.

Lors des travaux de terrassement, un dispositif d'assainissement provisoire de chantier (fossés de décantation par exemple) est mis en place afin de protéger le milieu naturel des ruissellements chargés en matières en suspension.

Les engins de chantier sont contrôlés, en bon état, et sans trace de fuite d'huile ou d'hydrocarbures. Les opérations de vidange, d'entretien, ou de grosses réparations des engins de chantier ne sont pas réalisées sur le site.

Des kits anti-pollution sont présents dans chaque engin et véhicule transportant des liquides (carburant, produits chimiques).

Aucun déchet n'est abandonné ou brûlé sur place : ils sont collectés, triés, et stockés dans des contenants spécifiques et adaptés (stockage sur rétention, couvert des intempéries) avant leur évacuation dans les filières spécialisées et conformes à la réglementation en vigueur pour leur traitement.

Les produits dangereux sont stockés sur rétention et à l'abri des intempéries pour éviter leur rejet en milieu naturel en cas de fuites.

Le pétitionnaire met en place des procédures d'alerte des services de secours et administrations compétentes en cas de déversements accidentels de produits dangereux

La base de vie génère des eaux usées (sanitaires, douches) qui doivent être collectées dans des ouvrages étanches et évacuées dans des filières adaptées pour ne pas rejoindre le milieu naturel.

Les sanitaires des installations de chantier sont chimiques et sans rejet en milieu naturel : le bac de rétention des effluents est régulièrement vidangé par une entreprise agréée.

Le chantier, les abords, voiries d'accès, plate-formes de travail, zones de stockage et d'approvisionnement, parkings, aires d'évolution des engins de chantier, sont régulièrement nettoyés et entretenus, et les lieux remis en état en fin de chantier.

La police de l'eau est informée de la date de début et de fin des travaux, et reçoit le plan de recollement des ouvrages de gestion des eaux pluviales.

### **Surveillance et entretien en phase d'exploitation**

L'entretien des ouvrages des surfaces publiques est à la charge du maître d'ouvrage, qui réalise des opérations périodiques de maintenance et d'entretien des ouvrages de collecte et de gestion des eaux pluviales (nettoyage de l'ouvrage, curage des orifices d'arrivées et d'évacuation, vérification des performances hydrauliques...) pour assurer la pérennité des ouvrages et leur bon fonctionnement dans le temps.

Les systèmes de régulation de débit (ajutage ou limiteur de débit) sont sensibles aux risques de colmatage et bénéficient d'une surveillance régulière.

Un cahier d'entretien est tenu à jour par le pétitionnaire. Sur ce cahier figurent la programmation des opérations d'entretien à réaliser ainsi que, pour chaque opération réalisée, les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Il est tenu à disposition du service chargé de la police de l'eau.

Pour l'entretien des espaces verts, l'usage de pesticides et produits phytosanitaires est interdit. Seuls les produits de biocontrôle et les produits utilisables en agriculture biologique sont autorisés.

Les ouvrages de collecte temporaire des eaux pluviales doivent rester vides et se vidanger après chaque épisode pluvieux pour remplir leur fonction hydraulique lors de l'averse suivante. Ils peuvent être couplés à des ouvrages de récupération des eaux pluviales.

En cas de survenue de pollution accidentelle, le service en charge de la police de l'eau est informé sans délais.

### **Prévention des risques naturels :**

Le terrain du projet est en zone de sensibilité moyenne au retrait-gonflement des argiles.

Pour le projet, le constructeur de l'ouvrage est tenu, en application de l'article L. 112-23 du Code de la construction et de l'habitation :

- soit de suivre les recommandations d'une étude géotechnique fournie par le maître d'ouvrage ou que le constructeur fait réaliser par accord avec le maître d'ouvrage, qui prend en compte l'implantation et les caractéristiques du bâtiment. La définition du contenu des études géotechniques est donnée par l'arrêté du 22 juillet 2020 – texte NOR : LOGL2019476A.
- Soit de respecter des techniques particulières de construction définies par l'arrêté du 22 juillet 2020 – texte NOR : LOGL2021179A.

Si l'étude géotechnique indique l'absence de risque de mouvement de terrain différentiel consécutif à la sécheresse et à la réhydratation des sols, le constructeur n'est pas tenu à cette obligation.

La partie Sud du projet est située en zone de glissement de sensibilité faible, et la partie Nord du projet est positionnée en zone sensible à la solifluxion.

Le projet est situé en zone de sismicité de niveau 3 (modérée).

Ces informations sur les préventions des risques naturels sont reprises dans le règlement de lotissement.

### **Habitats de la faune**

Pour favoriser la biodiversité, limiter le ruissellement du coteau, et parquer la rupture entre les zones urbaine et naturelle au Sud du lotissement, une haie champêtre est plantée en limite Sud du projet.

### **Règles à respecter pour la végétalisation du projet**

Concernant la végétalisation du projet, le potentiel allergisant des espèces doit être pris en compte afin d'éviter l'implantation des espèces les plus allergisantes.

Les potentiels allergisants des espèces végétales sont précisés dans le guide « Végétation en ville » du RNSA disponible sous <https://www.vegetation-en-ville.org/>.

### **Article 3 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration et en accord avec les dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer au moins 15 jours avant le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 6 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 7 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 8 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

**Article 9 : Publication et information des tiers**

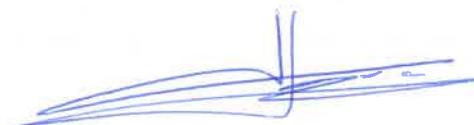
Conformément à l'article R.214-37 du Code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de VAIVRE-ET-MONTOILLE, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 10 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de la commune de VAIVRE-ET-MONTOILLE, le directeur départemental des territoires de la Haute-Saône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Haute-Saône, et dont une copie sera tenue à la disposition du public en mairie.

Fait à Vesoul, le 15 décembre 2021  
Pour le préfet et par délégation,  
Le chef du service Environnement et Risques



Thierry HUVER

